

CONCLUSIONS DU COMITE DE RELECTURE DES TEXTES

Le comité de Relecture a mis l'accent sur les niches qui n'ont pas fait l'objet de discussions. Le travail a consisté, conformément à la méthodologie, à voir les textes juridiques qui s'avèrent être insensibles au Genre dans la Police nationale avec une proposition de modification, d'adaptation ou d'abrogation en cas de désuétude.

A cet effet, le comité a souligné que la problématique des textes ou dispositions comportant des insuffisances et des lacunes concernant la question Genre au sein de la Police nationale est plutôt relative aux textes réglementaires que législatifs. Ceci s'explique par le fait que la loi pose les principes généraux et les modalités d'application de ces textes sont déterminées par le décret d'application.

Par ailleurs, l'analyse de ces textes a permis de constater l'inexistence de textes spécifiques faisant référence au Genre au Sein de la Police nationale.

Ainsi, pour apporter des réponses palliatives à ces imprécisions qui ne militent pas en faveur de l'égalité de Genre dans la Police, le Comité de relecture a proposé les modifications relatives à certains textes réglementaires dont le tableau récapitulatif ci-après nous fera l'économie

Dispositions en vigueur	Nouvelle rédaction	Justification
Article 3.- Ne peuvent être nommées dans la Police nationale que des personnes : - de constitution robuste ; - reconnues aptes à un service actif de jour et de nuit ; ayant une taille d'au moins 1,75 m si elles sont du sexe masculin et d'au moins 1,65 m si elles sont du sexe féminin ; - possédant une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux	« Article 3.- proposé Le personnel de la Police nationale du Sénégal est composé d'éléments masculins et féminins. Le recrutement dans tous les corps de la police doit respecter le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ne peuvent être nommées dans la Police nationale que des personnes : - de constitution robuste ; - reconnues aptes à un service actif de jour et de nuit ; - ayant une taille d'au moins 1m70 pour les hommes/garçon et de 1m60 pour les femmes/fille. - possédant une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux ».	1. Cela permet de préciser dans le texte que le terme genre dans le cadre juridique de la police couvre les hommes et les femmes 2. le recrutement équilibré permet à la police de se placer au niveau des standards internationaux en matière de la représentation des femmes dans les forces de police 3. il est aussi nécessaire d'harmoniser la taille pour les forces de sécurité étant donné qu'à la gendarmerie la taille retenue pour les garçons est de 1m70 et pour les filles 1m60

Article 5.- Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de la Police nationale, sauf instructions contraires du Ministre chargé de la Police nationale.	Article 5.- proposé Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de la Police nationale, sauf instructions contraires du Ministre chargé de la Police nationale. Toutefois, le personnel féminin en état de grossesse est autorisé à assurer son service en civil, dès que son aspect physique est incompatible avec l'uniforme. Un arrêté du DGPN précise les modalités d'application de cet alinéa ci-dessus.	Cette rédaction a pour objectif principal de protéger le fonctionnaire de police en état de grossesse.
Article 9.- Les membres de la Police nationale ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Police nationale, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de copropriété et des associations religieuses. Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau, sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif ou de prévoyance créées par et pour le personnel de la Police nationale.	Article 9.- proposé Les membres de la Police nationale ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Police nationale, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de copropriété, des associations religieuses et des associations dont l'objet et le but ne sont pas incompatibles avec les missions de la police. Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau, sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif ou de prévoyance créées par et pour le personnel de la Police nationale.	L'article 9 dans sa disposition initiale est très restrictif à la liberté d'association. Parmi les associations dont la création n'est pas soumise à autorisation du Ministre, il est nécessaire d'élargir la liste à d'autres catégories. Cette nouvelle disposition peut permettre aux fonctionnaires de police de créer des amicales et d'autres associations qui ne seront pas contraire à l'objet et le but de la police
Article 76.- L'indemnité de logement due au chef de famille non logé dans le patrimoine immobilier de l'État ou des collectivités locales, l'indemnité de fonction, et l'indemnité de technicité destinée à motiver le personnel technique, scientifique ou de toute autre spécialité nécessaire au bon fonctionnement des services de la police nationale sont fixées par décrets.	Article 76.- proposé « L'indemnité de logement due au membre de la Police nationale non logé dans le patrimoine immobilier de l'État ou des collectivités locales, l'indemnité de fonction, la prime de rendement, la prime de qualification, l'indemnité de responsabilité ou de commandement et l'indemnité de technicité destinée à motiver le personnel technique, scientifique ou effectuant au quotidien des tâches spécialisées, sont fixées par décrets »	il est nécessaire de remplacer le terme chef de famille par le membre ou le fonctionnaire de la police nationale.
Article 78.- Les membres de la police nationale bénéficient des congés et des permissions	Article 78.- proposé ?	Compte tenu de la particularité de la mission de la police, il est souhaitable de soustraire le

applicables aux personnels militaires. Ceux du sexe féminin bénéficient en outre des congés de maternité dans les conditions fixées par l'article 29 du décret n° 63-116 du 19 février 1963		régime de congé du personnel féminin de la police du droit commun
--	--	---

Décret n°2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de logements au personnel de la Police nationale Chef de famille

Décret 2010-1501 du 11 novembre 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logements au personnel d la Police nationale, Chef de famille

Intitulé en vigueur	Intitulé proposé	Commentaire
Décret 2010-1501 du 11 novembre 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2001-1075 du 19 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logements au personnel de la Police nationale, Chef de famille ;	Projet de décret ...abrogeant et remplaçant le décret n°2010-1501 du 11 novembre 2010 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logements au personnel de la Police nationale	Le personnel de la Police nationale bénéficie de l'Indemnité représentative de logement en application de l'article 15 de la loi n°2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police Nationale. Cette indemnité s'étend à tous les membres du personnel de la police. Mais la formulation est susceptible d'interprétation et son application pourrait créer une discrimination à l'endroit du personnel féminin à cause du terme « Chef de famille » contenu dans le texte.
Arrêté n°010735/MINT/DGPN/DP/DAP du 15 décembre 2010 précisant les conditions d'attribution des logements au personnel de la Police nationale, Chef de famille.	Arrêté n°010735/MINT/DGPN/DP/DAP du 15 décembre 2010 précisant les conditions d'attribution des logements au personnel de la Police nationale ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement	De la même manière que le décret qu'il applique, ce texte doit être modifié pour éviter toute application discriminatoire